

Statuts : Vivre Ensemble En Minervois

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Vivre Ensemble En Minervois.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de :

Favoriser les liens entre les habitants du Minervois nouveaux et anciens.

Article 3 : Moyens d'action

L'association poursuit son but par les moyens d'action suivants :

- L'organisation d'activités sociales, festives ou culturelles qui réunissent les membres de l'association et qui aident l'intégration des communautés diverses du Minervois ;
- L'organisation d'ateliers de langues (français et langues étrangères) et de séances de conversation pour faciliter l'intégration sociale des habitants du Minervois ;
- La découverte du patrimoine de la région du Minervois et ses pays limitrophes par tous les moyens, inclus l'organisation de balades, de randonnées et de visites aux sites d'un intérêt historique, culturel ou général ;
- La production et distribution d'informations sur les activités de l'association et sur tout sujet qui peut aider les membres de l'association dans leur vie dans la région ;
- Toute autre activité licite qui est approuvé par le conseil d'administration.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie d'Olonzac 34210.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Composition

L'association se compose de :

- **Membres d'honneur**

Sont membres d'honneur ceux qui ont contribué à la prospérité de l'association ou à son but, grâce à leur appui moral et à la qualité du service qu'ils ont rendue et qui sont décernés par le conseil d'administration avec ce titre. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement des cotisations.

- **Membres bienfaiteurs**

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui s'engagent à adhérer à l'objectif de l'association, à ses statuts et à son règlement intérieur et qui s'engagent à acquitter une cotisation dont le montant est au moins égal au double de la cotisation fixée pour les membres adhérents.

- **Membres adhérents**

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui s'engagent à adhérer à l'objectif de l'association, à ses statuts et à son règlement intérieur ; à apporter leur concours aux activités et au fonctionnement de l'association ; et à acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 7 : Admission

Pour faire partie de l'association comme membre bienfaiteur ou membre adhérent, il faut s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le non-paiement de la cotisation ;
- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications. Sont notamment considérés comme motifs graves (sans que cette liste soit limitative) le non respect des statuts, du règlement intérieur, et des décisions prises par les instances statutaires de l'association ; et tout acte ou propos discriminatoire.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des cotisations des membres ;
2. des dons ;
3. des recettes provenant des biens vendus, de prestations fournies par l'association, du produit des manifestations organisées ;
4. des subventions de l'UE, de l'État, des régions, des départements et des communes et de leurs établissements publiques ;
5. des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association ;
6. des intérêts et des revenus des biens et des valeurs appartenant à l'association ;
7. de toute autre ressource qui n'est pas interdite par la loi et les règlements en vigueur.

Article 10 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales. Le conseil est composé de 7 à 15 membres, élus au scrutin secret pour trois années parmi les membres adhérents par l'assemblée générale.

Les membres du conseil sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre du Conseil d'Administration démissionnaire doit faire part de sa décision de démissionner par courrier adressé au secrétariat de l'Association.

Article 11 : Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé ainsi :

- un président qui est doté de tous les pouvoirs pour agir au nom de l'association et la représenter ;
- un ou plusieurs vice-président(s) ;
- un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Article 12 : Commissions

Le conseil d'administration a le pouvoir de créer des commissions de travail. Ces commissions constituent des organes de réflexion, d'action et d'échanges d'expériences sur toutes questions se rapportant à leur objet. Elles adressent toutes propositions et avis au conseil d'administration. Chaque commission est présidée par un membre du conseil d'administration. Les membres des commissions sont choisis en fonction de leur compétence par le conseil parmi les membres de l'association.

Article 13 : Président

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte de l'association et notamment :

- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile ;
- il a qualité pour agir et représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense ;
- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédit ou financiers tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration ;
- il ordonne les dépenses dans le cadre du budget approuvé par le conseil d'administration.

Article 14 : Vice-président(s)

Le(s) vice-président(s) assiste(nt) le président dans l'exercice de ses fonctions. Il(s) peut(vent) agir par délégation du président et peut(peuvent) aussi recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Conseil d'Administration.

Article 15 : Secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir sous son contrôle les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il tient ou fait tenir sous son contrôle les registres de l'association. Il procède ou fait procéder sous son contrôle aux déclarations à la préfecture et aux publications au journal officiel dans le respect des dépositions légales ou réglementaires. Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

Article 16 : Trésorier

Le trésorier règle les dépenses mais il ne les ordonne pas. Il établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier (compte de résultat et budget prévisionnel) qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

Article 17 : Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau ou des commissions sont gratuites. Les remboursements de frais ne sont admis que sur présentation des justificatifs, selon des modalités fixées dans le Règlement Intérieure.

Article 18 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil se réunit au moins une fois tous les quatre mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente. Il est établi un compte rendu des réunions du conseil d'administration.

Article 19 : Réunion du bureau

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige à l'initiative et sur convocation du président ou de deux de ses membres. Il prend toute décision nécessaire au fonctionnement de l'association dans l'intervalle de deux réunions du conseil d'administration sous réserve d'en rendre compte lors de la prochaine réunion. Le bureau ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents.

Article 20 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations qui sont envoyées ou par courrier ou par e-mail. Un modèle de procuration de représentation sera envoyé à chaque membre avec la convocation.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Les votes des autres résolutions s'effectueront à main levée à la majorité des membres présents ou représentés. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les Assemblées Générales ne peuvent valablement délibérer que si au moins le quart des membres de l'association est présent ou représenté. Seuls les membres à jour de leur cotisation le jour de l'Assemblée Générale sont autorisés à voter à l'Assemblée.

Si le nombre de membres présents ou représentés n'atteint pas le quorum noté ci-dessus, une deuxième Assemblée Générale avec le même ordre du jour sera convoqué après un délai d'au moins quinze jours. Cette deuxième Assemblée Générale peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Il est établi un compte-rendu des délibérations et résolutions des Assemblées Générales.

Article 21 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour décider de la modification des statuts, la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens, sa fusion ou sa transformation, proposées par le conseil d'administration. Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par les soins du secrétaire sur la demande du Président ou du Conseil d'Administration ou d'au moins 25% des membres inscrits. L'Assemblée Générale Extraordinaire est présidée par le Président et suit les formalités prévues par l'article 20, sauf que les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés en scrutin secret.

Article 22 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi ou modifié par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale à la majorité simple. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 23 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Edition 2, approuvée à l'Assemblée Générale le 7 novembre 2014.

Le bureau

Président : Derek Stubbs

Vice-président : André Haller

Secrétaire : Marie Bedu

Trésorier : Barry Parnell